

Province de Québec

Municipalité de St-Etienne-de-Beauharnois

Règlement no. 2006-149
Règlement concernant la tenue d'une assemblée publique de consultation sur un
projet d'élevage porcin

ATTENDU que certains projets d'élevage porcin sont soumis à un processus de consultation publique selon les dispositions des articles 165.4.4 à 165.4.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que la municipalité a l'obligation de se soumettre à ce processus en vertu de ces mêmes articles 165.4.1 à 165.4.19 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

ATTENDU qu'il y a obligation, pour la municipalité, de tenir une assemblée de consultation publique sur certaines demandes de permis ou de certificat concernant la construction, la transformation, ou l'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcin;

ATTENDU que la consultation publique doit être tenue par la municipalité concernée à moins que le conseil municipal demande, par voie de résolution, à la MRC de procéder à cette consultation;

ATTENDU l'implication de la municipalité ou de la MRC lors du traitement de la demande de permis et du processus de consultation publique;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), une municipalité peut établir un tarif pour faire payer par le débiteur les coûts reliés à une consultation publique;

ATTENDU qu'il est opportun d'adopter une réglementation sur la tarification des assemblées publiques de consultation sur s projets d'élevage porcin;

ATTENDU qu'un avis de motion sur la présentation du présent règlement a été donné par M. Roger Normandeau lors de la séance régulière du 10 octobre 2006

En conséquence,

Il est proposé par M. Roger Normandeau
appuyé par M. Jacques Giroux

Et unanimement résolu

Qu'un règlement portant le numéro 2006-149, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1 **Titre du règlement**

Le présent règlement portant le numéro 2006-149 est intitulé « Règlement établissant la tarification d'une assemblée publique de consultation sur un projet d'élevage porcin ».

Article 2 **Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est d'assujettir la tenue de l'assemblée publique sur un projet d'élevage porcin à une tarification faite en vertu de l'article 244.1 à 244.8 inclusivement de la Loi sur la Fiscalité municipale.

L'objet du présent règlement est d'assujettir l'assemblée publique de consultation aux articles 165.4.1 à 165.4.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) en ce qui concerne le déroulement de l'assemblée publique de consultation

Article 3 **Tarification d'une assemblée tenue par la municipalité**

Le tarif exigé pour la tenue de l'assemblée publique de consultation sera fixé ultérieurement par résolution du conseil municipal en vertu de la Loi sur les compétences municipales.

Le tarif adopté modifiera la grille des tarifs du règlement sur les permis et certificats ou toutes autres grilles en vigueur en vertu de la Loi sur les compétences municipales

Article 4 **Calcul de la tarification**

La tarification sera établie en fonction des étapes, tâches et services du processus de consultation publique pour un élevage porcin qui entraîneront des dépenses supplémentaires pour la municipalité (ex. avis publics, envois par courrier recommandé, etc)

Article 5 **Tarif assimilable à une taxe foncière**

Le tarif exigé au propriétaire de l'immeuble faisant l'objet d'un projet d'élevage porcin est assimilé à une taxe foncière en vertu des articles 244.1 à 244.8 inclusivement de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 6 **Organisation de l'assemblée publique de consultation**

Le conseil délègue la secrétaire trésorière afin qu'elle fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée de consultation. Cette assemblée devra toutefois avoir lieu au centre communautaire de St-Etienne-de-Beauharnois en vertu de l'article 165.4.6 LAU

Article 7 **Mandat à la MRC**

Le conseil municipal peut, selon l'article 165.4.11 demander à la MRC de Beauharnois-Salaberry de tenir une consultation publique à condition notamment d'adopter une résolution en ce sens et en la transmettant par courrier recommandé ou certifié une copie vidimée à la MRC accompagnée d'une copie de tous les documents déposés par le demandeur au soutien de sa demande

La résolution doit être transmise à la MRC au plus tard quinze (15) jours après la plus tardive des dates entre celle où elle a reçu du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la copie du certificat ou de l'attestation prévue à l'article 165.4.4 et celle où le fonctionnaire municipal compétent a informé le demandeur de la recevabilité de sa demande.

Article 8 **Tarification d'une assemblée tenue par la MRC**

Le tarif exigé pour la tenue, par la MRC, d'une assemblée publique de consultation sur un projet d'élevage porcin est facturé au demandeur selon les tarifs en vigueur au moment de la demande.

Article 9 **Acquittement du paiement**

Le paiement du tarif relatif à la tenue d'une consultation publique doit être acquitté dans les trente (30) jours suivant la décision de la municipalité de confier la responsabilité de la consultation publique à la MRC et avant la tenue de l'assemblée publique.

Article 10 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gaétan Ménard
Maire

Ginette Prud'Homme
Secrétaire Trésorière

